

sont là comme des commentaires et des autorités qui lient toujours la Chambre des communes britannique et s'y appliquent. Malgré leur âge, ce qui est bon pour la 17^e édition de l'ouvrage *Parliamentary Practice* de sir Erskine May est assez bon pour moi.

Prenons maintenant un cas typique qui remonte à 1875. Un bill visant à modifier la loi sur les banques était à l'étude et on avait proposé une motion tendant à la deuxième lecture. L'amendement proposait que les mots après le mot «que» soient biffés, comme le dit la formule d'amendement britannique, afin—j'abrège quant à la forme de l'amendement mais pas quant au fond—que les mots suivants leur soient substitués:

Un comité spécial soit nommé pour étudier les restrictions imposées et les privilèges accordés par la loi aux banques autorisées à imprimer et à émettre des billets en Angleterre, en Ecosse et en Irlande respectivement, et en faire rapport.

Autrement dit, l'amendement demande qu'au lieu d'accorder au bill la deuxième lecture il soit déféré à un comité spécial afin qu'il étudie toute la portée de l'affaire qu'on se proposait d'inclure dans le projet de loi dont la deuxième lecture avait été proposée. Cet amendement a été réservé, puis mis aux voix par la suite et adopté. Un ordre de la Chambre a alors été émis afin qu'un comité spécial soit nommé, etc.

J'ai choisi cet exemple en particulier car il ne s'agissait pas simplement de déférer un bill à un comité sans réserve mais de le déférer à un comité afin qu'il puisse en étudier toute la portée. Voilà ce qu'on tente de faire dans l'amendement dont la Chambre est saisie. Par conséquent, en plus des arguments invoqués par le député de Winnipeg-Nord-Centre, de l'argument du bon sens et de l'application du commentaire de Beauchesne, je prétends que le précédent—celui-ci et les autres dont il est question dans May—constitue une acceptation véritable qui n'enfreint pas notre pratique parlementaire.

L'hon. M. Turner: Monsieur l'Orateur, j'aimerais tout d'abord répondre, en invoquant le Règlement, à l'argument que le député de Kamloops vient d'alléguer. Il s'est reporté à la 17^e édition de May, page 527, troisième alinéa. Cet article de May a trait à ce qu'on a appelé un «argument motivé». Il se lit ainsi:

Un député qui désire exprimer des raisons spéciales de s'opposer à la deuxième lecture du bill peut aussi proposer ce qu'on appelle un «amendement motivé». Cet amendement consiste à retrancher tous les mots de la motion principale après le mot «que» et à ajouter d'autres mots;

[L'hon. M. Fulton.]

D'après May, un amendement motivé peut se classer en trois catégories et le député de Kamloops a mentionné la troisième. La première, c'est qu'un tel amendement «peut être déclaratoire sur quelque principe contraire à ceux qui sont consacrés par le bill lui-même, à son opportunité ou à ses dispositions, ou en différant». Tel n'est pas le cas de l'amendement dont nous sommes saisis, puisqu'il dit:

Cette Chambre, bien qu'elle soit disposée à appuyer le principe d'une politique nationale des transports...

Autrement dit, il ne renferme pas de principes contraires ou déclaratoires. Je cite la deuxième catégorie d'après May:

Il peut exprimer certaines opinions sur les circonstances se rattachant à la présentation du bill, ou son étude, f) ou autrement opposées à ce qu'il suive son cours. g) ...

Sauf votre respect, tel n'est pas le cas de l'amendement. Il est donc évident que le député de Kamloops a dû invoquer le paragraphe suivant:

Il peut demander la présentation de renseignements complémentaires concernant le bill par des comités h), ou des commissaires i), ainsi que la production de documents ou d'autres témoignages. k) ...

Ce qu'il n'a pas fait—non pas, j'en suis persuadé, à dessein mais pour faire gagner du temps à la Chambre—c'est de poursuivre la lecture du commentaire que voici:

De nos jours, ces amendements ont tendance à devenir plutôt stéréotypés et ils se limitent généralement aux deux premières catégories.

Autrement dit, le commentaire de May laisse entendre que la troisième catégorie mentionnée par le député de Kamloops est devenue un cliché et a été abandonnée. Voici la suite du commentaire:

Si la Chambre s'oppose à la deuxième lecture d'un projet de loi dont elle ne veut pas ainsi reconnaître le principe, il est possible de proposer et d'adopter un amendement visant à instituer un comité spécial chargé d'étudier la substance du bill.

Le présent amendement accepte le principe du projet de loi. Si Votre Honneur me le permet, j'aimerais me reporter à l'amendement qui se lit ainsi:

Cette Chambre, bien qu'elle soit disposée à appuyer le principe d'une politique nationale des transports, est d'avis que...

J'appelle aussi votre attention sur la page 528 de May, qui suit le commentaire cité par le représentant de Kamloops et où l'auteur précise que l'adoption d'un amendement motivé a pour but de retarder la marche d'un bill. Voici ce qu'on y lit:

Toutefois, il ne faut pas oublier que l'amendement, s'il est adopté, n'arrête pas forcément la marche du projet de loi puisque la deuxième lecture peut